



CANADA

TREATY SERIES **2022/2** RECUEIL DES TRAITÉS

PANAMA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Panama on Air Transport

Done at Ottawa on 6 February 2020

In Force: 5 February 2022

PANAMA / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Panama

Fait à Ottawa le 6 février 2020

En vigueur : le 5 février 2022

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2022

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2022/2-PDF
ISBN: 978-0-660-42847-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2022

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2022/2-PDF
ISBN : 978-0-660-42847-5



CANADA

TREATY SERIES **2022/2** RECUEIL DES TRAITÉS

PANAMA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Panama on Air Transport

Done at Ottawa on 6 February 2020

In Force: 5 February 2022

PANAMA / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Panama

Fait à Ottawa le 6 février 2020

En vigueur : le 5 février 2022

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA
ON AIR TRANSPORT

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Designation
IV	Authorization
V	Withholding, Revocation and Limitation of Authorization
VI	Application of Laws
VII	Safety Standards, Certificates and Licences
VIII	Aviation Security
IX	Use of Airports and Aviation Facilities
X	Capacity
XI	Statistics
XII	Customs Duties and Other Charges
XIII	Tariffs
XIV	Sales and Transfer of Funds
XV	Taxation
XVI	Airline Representatives
XVII	Ground Handling
XVIII	Smoking Ban
XIX	Applicability to Non-Scheduled Flights
XX	Consultations
XXI	Modification of Agreement
XXII	Settlement of Disputes
XXIII	Termination
XXIV	Registration with ICAO
XXV	Multilateral Conventions
XXVI	Entry into Force
XXVII	Titles

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi des droits
III	Désignation
IV	Autorisations
V	Refus, révocation et limitation des autorisations
VI	Application des lois
VII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
VIII	Sûreté de l'aviation
IX	Utilisation des aéroports et des installations aéronautiques
X	Capacité
XI	Statistiques
XII	Droits de douane et autres redevances
XIII	Tarifs
XIV	Ventes et transfert de fonds
XV	Taxation
XVI	Représentants des entreprises de transport aérien
XVII	Services d'escale
XVIII	Interdiction de fumer
XIX	Applicabilité aux vols non réguliers
XX	Consultations
XXI	Amendement de l'accord
XXII	Règlement des différends
XXIII	Dénonciation
XXIV	Enregistrement auprès de l'OACI
XXV	Conventions multilatérales
XXVI	Entrée en vigueur
XXVII	Titres

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PANAMA, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation* opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation,

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment,

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation,

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) “aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of the Republic of Panama, the Civil Aviation Authority or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) “agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent accord :

- a) « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports et de l'Office des transports du Canada et, dans le cas de la République du Panama, de l'Autorité de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
- b) « services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

- (c) “Agreement” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;
- (d) “Convention” means the *Convention on International Civil Aviation* done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) “designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles III and IV;
- (f) “territory”, “air services”, “international air service”, “airline” and “stop for non-traffic purposes” have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly without landing across its territory;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article III of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article.

3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

- c) « accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté à l'accord ou à l'une de ses annexes;
- d) « Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et de tout amendement des annexes ou de la Convention adopté conformément aux articles 90 et 94 de la Convention, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes;
- e) « entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV;
- f) « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale », ont le sens que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure autorisée par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées à l'article III du présent accord, jouissent également des droits spécifiés aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article.
3. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est réputée conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate in conformity with its national laws and regulations, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE IV

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article III of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE V

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article IV, the aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article IV with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently in any of the following circumstances:
 - (a) in the event of failure by the airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that the aeronautical authorities are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

ARTICLE III

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, et conformément à ses lois et règlements nationaux, une entreprise ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise de transport aérien ayant été désignée préalablement.

ARTICLE IV

Autorisations

1. Après avoir reçu un avis de désignation ou de substitution donné en vertu de l'article III du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette Partie contractante, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.
2. À la réception de telles autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE V

Refus, révocation et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article IV, les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article IV relativement à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
 - b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus dans la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;
 - d) l'entreprise de transport aérien omet d'une autre manière d'exploiter ses services conformément aux conditions prescrites par le présent accord.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles VII or VIII, the rights enumerated in paragraph 1 may be exercised only after consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE VI

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers, crew members and cargo including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the said territory. In the application of those laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airline or airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE VII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. Sauf si des mesures immédiates sont essentielles pour empêcher une infraction aux lois et règlements précités, ou si la sécurité ou la sûreté exigent que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles VII ou VIII, les droits énumérés au paragraphe 1 peuvent être exercés uniquement après des consultations entre les autorités aéronautiques en conformité avec l'article XX du présent accord.

ARTICLE VI

Application des lois

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs qui effectuent de la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante qui se rapportent à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de tels passagers et membres d'équipage et pour les marchandises, y compris le courrier, en transit, à l'admission, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire. Dans l'application de ces lois et règlements, une Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE VII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, les certificats d'aptitude et les brevets et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, et toujours en vigueur, sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, pour autant que de tels certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en application des normes établies au titre de la Convention et en conformité avec ces normes. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus du territoire de cette Partie contractante, les certificats d'aptitude et les brevets et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be jointly determined. If, following such consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to initiate appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be jointly determined, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, any aircraft operated by, or on behalf of, the airline or airlines of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

the aeronautical authorities of that Contracting Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, licences ou certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies au titre de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques, conformément à l'article XX du présent accord, afin de clarifier cette pratique en cause.

3. Les consultations relatives aux normes et aux exigences de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'une Partie contractante ou dans tout autre délai selon ce qui peut être décidé conjointement. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales pouvant être établies en application de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante sont avisées des constatations à cet égard et des mesures jugées nécessaires pour qu'il y ait respect de ces normes minimales. L'omission d'entreprendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours, ou dans tout autre délai selon ce qui peut être décidé conjointement, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour leur compte, peut, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux de ses membres d'équipage ainsi que de l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » dans le présent article), pourvu qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors établies au titre de la Convention;
- b) que les normes de sécurité alors établies au titre de la Convention ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

les autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à leur gré, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou des membres de son équipage, ou que les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies au titre de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline or airlines of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action by the aeronautical authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE VIII

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on September 14, 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on December 16, 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on September 23, 1971, and the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of those aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the *Convention on International Civil Aviation* to the extent that those security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and airport operators in their territory to act in conformity with those security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. A Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si elles concluent que des mesures immédiates sont essentielles à la sécurité de l'exploitation des entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément au paragraphe 3 ou 6 ci-dessus est levée dès que la cause qui l'a motivée a cessé d'exister.

ARTICLE VIII

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de même que de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, dans la mesure où ces dispositions relatives à la sûreté sont applicables aux Parties contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés sur leur territoire, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté. En conséquence, chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante de toute différence entre ses règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation prévues dans les annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut, à tout moment, demander à l'autre Partie contractante la tenue de consultations immédiates afin de discuter de telles différences.

5. Each Contracting Party accepts that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4, required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores, prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following notice (or such shorter period as may be jointly determined between the aeronautical authorities), for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party, of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements for the conduct of those assessments shall be determined between the aeronautical authorities and implemented without delay to ensure that assessments are conducted expeditiously.

8. If an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful act against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to rapidly and safely terminate the incident or threat thereof.

9. If a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, it may request consultations. Those consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of the request for consultations. Failure to reach a satisfactory joint decision within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party. If justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the first Contracting Party may take interim action at any time.

5. Chaque Partie contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée sur le territoire de cette autre Partie contractante, pendant qu'ils sont à l'intérieur de ce territoire ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour la protection des aéronefs et pour le contrôle des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages de soute, des marchandises, du courrier et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Dans la mesure du possible, chaque Partie contractante donne suite aux demandes formulées par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante a le droit à ce que, dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission d'un préavis à cet effet (ou dans un délai plus court selon ce qui peut être décidé conjointement par les autorités aéronautiques), ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une évaluation des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs pour la réalisation de ces évaluations sont arrêtés par les autorités aéronautiques et mis en application sans tarder, afin que ces évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et dans des conditions de sécurité, à cet incident ou à cette menace d'incident.

9. La Partie contractante qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours de la réception de cette demande. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours du début des consultations constitue, pour la Partie contractante qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsqu'une urgence le justifie, ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut à tout moment prendre des mesures provisoires.

ARTICLE IX

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time arrangements for use are made.

2. Each Contracting Party shall ensure that the setting and collection of fees and charges imposed in its territory on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just and reasonable. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.

3. Each Contracting Party shall encourage discussions between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE X

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.

2. In operating the agreed services, the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.

ARTICLE IX

Utilisation des aéroports et des installations aéronautiques

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables à la disposition de toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

2. Chaque Partie contractante veille à ce que l'établissement et la perception des droits et redevances imposés sur son territoire à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, la sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes soient justes et raisonnables. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante sont fixés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables à la disposition de toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont imposés.

3. Chaque Partie contractante encourage les discussions entre ses autorités compétentes chargées de fixer les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations et ce, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation est donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs points de vue avant que les modifications ne soient apportées.

ARTICLE X

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont de manière égale et juste la possibilité d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dans le cadre de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier est l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. Capacity to be provided on the agreed services in excess of the entitlements set out in this Agreement may from time to time be jointly determined between the designated airlines of the Contracting Parties, subject to the approval (expressly or tacitly) of the aeronautical authorities of both Contracting Parties. In the absence of a jointly accepted decision between the designated airlines, the aeronautical authorities may consult and endeavour to reach jointly accepted decision on capacity.

6. Increases to capacity established in accordance with the provisions of paragraph 5 of this Article shall not constitute a change in capacity entitlements. Any change to capacity entitlements shall be jointly determined between the Contracting Parties.

ARTICLE XI

Statistics

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

4. L'offre de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien est établie conformément au principe général voulant que la capacité soit en fonction :

- a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) des exigences de trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États de la région;
- c) des exigences de l'exploitation des services directs.

5. Sous réserve de l'approbation (expresse ou tacite) des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes peuvent de temps à autre décider conjointement la capacité à fournir les services convenus pouvant dépasser la capacité autorisée au titre du présent accord. Faute d'entente entre les entreprises de transport aérien désignées, les autorités aéronautiques peuvent se consulter et tenter de parvenir à une entente sur la capacité.

6. L'augmentation de la capacité conformément au paragraphe 5 du présent article ne constitue pas une modification de la capacité autorisée. Tout changement apporté à la capacité autorisée est décidé conjointement par les Parties contractantes.

ARTICLE XI

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou font en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés de statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour examiner l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes maintiennent des contacts étroits en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, y compris la procédure visant la fourniture de renseignements statistiques.

ARTICLE XII

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline, as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted with respect to the items referred to in paragraph 1 apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of a Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of a Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of a Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not those items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided those items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. Regular airborne equipment, as well as materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of a Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In that case, they may be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with customs regulations.

4. Each Contracting Party shall exempt baggage and cargo in direct transit across its territory from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XII

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte, dans toute la mesure où son droit national le permet et sur la base de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et d'autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises de transport aérien ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de la société et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises de transport aérien.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles visés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ de ce territoire;
- c) pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que le matériel et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière.

4. Chaque Partie contractante exempte les bagages et les marchandises en transit direct sur son territoire des droits de douane et autres redevances analogues.

ARTICLE XIII

Tariffs

Definitions

1. For purposes of this Article:
 - (a) “price” means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) on scheduled air services, and the conditions directly governing the availability or applicability of that fare, rate or charge but excluding general terms and conditions of carriage;
 - (b) “general terms and conditions of carriage” means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to air transportation and not directly related to any price; and
 - (c) “match” means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) price.

Factors in Determining Prices

2. Prices for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, prices of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.

Development/Justification of Prices

3. The prices referred to in paragraph 2 may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline is responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

Filing of Prices Between the Contracting Parties

4. Each Contracting Party may require the designated airline or airlines of the other Contracting Party to file their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties with its aeronautical authorities. That filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least one day before the proposed effective date. A designated airline which has established a price individually shall, at the time of filing, ensure that the filed price is accessible to other designated airlines.

ARTICLE XIII

Tarifs

Définitions

1. Aux fins du présent article :
 - a) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages liés au transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur des services aériens réguliers, ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - b) « conditions générales de transport » s'entend des conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services de transport aérien et qui ne sont pas directement liées aux prix;
 - c) « égaliser » s'entend du maintien ou de l'introduction, en temps opportun, d'un prix identique ou analogue (mais non inférieur).

Facteurs entrant en ligne de compte dans l'établissement des prix

2. Les prix relatifs au transport assuré par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, sont fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un profit raisonnable, les prix d'autres entreprises de transport aérien et d'autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.

Établissement et justification des prix

3. Les prix visés au paragraphe 2 peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

Dépôt des prix auprès des Parties contractantes

4. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante déposent auprès de ses autorités aéronautiques les prix relatifs au transport entre les territoires des Parties contractantes. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus par les autorités aéronautiques au moins un jour avant la date de prise d'effet prévue. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement veille, au moment du dépôt, à ce que le prix déposé soit accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.

Approval/Acceptance of Prices Between the Contracting Parties

5. If the aeronautical authorities of a Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline or airlines concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall advise the other aeronautical authorities within ten (10) days of receipt of the notice, as to whether they also are dissatisfied with the price, in which case the price shall not come into effect, or remain in effect.

Filing of Prices Between Other Contracting Party and Third Country

6. A Contracting Party may require the designated airlines of the other Contracting Party to file prices for carriage between the territory of the other Contracting Party and third countries with its aeronautical authorities. That filing, if required, shall be received at least thirty (30) days before the proposed effective date, or such lesser period as may be determined by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, unless a longer period of notice is required for the airlines operating third and fourth freedom services in that specific market, in which case the longer period shall apply.

Approval/Acceptance of Prices Between Other Contracting Party and Third Country

7. If within fifteen (15) days from the date of receipt of a price proposed by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the other Contracting Party and a third country, the aeronautical authorities of the other Contracting Party have not notified the designated airline(s) concerned of their dissatisfaction, such price shall be considered to be accepted or approved and shall be permitted to come into effect on the date proposed. The aeronautical authorities may subsequently withdraw that acceptance or approval on at least thirty (30) days' notice to the designated airline(s) concerned in the case of an agreed service, and fifteen (15) days otherwise, and the price shall cease to be applied at the end of the applicable notice period.

8. A price for carriage by a designated airline of a Contracting Party between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services by the airline(s) of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party.

9. Any designated airline of a Contracting Party has the right to match any publicly available lawful price on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

Approbation/ acceptation des prix entre les Parties contractantes

5. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction informent les autres autorités aéronautiques, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis, si elles sont également insatisfaites du prix. Dans un tel cas, le prix ne devient pas en vigueur ou ne demeure pas en vigueur.

Dépôt des prix entre l'autre Partie contractante et un pays tiers

6. Une Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles déposent auprès de ses autorités aéronautiques les prix relatifs au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, sont reçus par les autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée, ou dans un délai plus court selon ce qui peut être décidé par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigé pour les entreprises de transport aérien exploitant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas c'est le délai le plus long qui s'applique.

Approbation/ acceptation des prix entre l'autre Partie contractante et un pays tiers

7. Si, dans les quinze (15) jours de la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas avisé l'entreprise de transport aérien désignée concernée qu'ils sont insatisfaits du prix proposé, ce prix est considéré comme accepté ou approuvé et est autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Les autorités aéronautiques peuvent par la suite retirer cette acceptation ou approbation sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans le cas d'un service convenu et de quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cesse de s'appliquer à la fin du délai de préavis qui s'applique.

8. Un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers n'est pas inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf avec l'autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

9. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers assurés entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui de tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix égalé et à la conformité de ce prix avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité du prix égalé.

Discussions between Aeronautical Authorities

10. The aeronautical authorities of a Contracting Party may request discussions on prices at any time. Those discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise jointly determined between the aeronautical authorities. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for consideration of a price. If a jointly accepted decision is reached as a result of discussions, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall implement that jointly accepted decision .

General Terms and Conditions of Carriage

11. Each Contracting Party may require the designated airlines to file their respective general terms and conditions of carriage with their aeronautical authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be permitted by the aeronautical authorities. Acceptance or approval of those terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw the acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days' notice to the designated airlines concerned, and the term or condition shall cease to have any force or effect thereafter.

ARTICLE XIV

Sales and Transfer of Funds

1. Each designated airline of a Contracting Party shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase the transportation in currencies accepted by that airline.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Each Contracting Party shall permit conversion and remittance without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not subject them to any charges except normal service charges collected by banks for those transactions.

ARTICLE XV

Taxation

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of one Contracting Party, including participation in inter-airline commercial arrangements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.

Discussions entre les autorités aéronautiques

10. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent demander, à tout moment, la tenue de discussions concernant les prix. Ces discussions, qui peuvent se dérouler de vive voix ou par écrit, ont lieu dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, sauf si les autorités aéronautiques en décident conjointement autrement. Les autorités aéronautiques travaillent de concert pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix. S'il y a entente à la suite des discussions, les autorités aéronautiques des Parties contractantes la mettent en application.

Conditions générales de transport

11. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent leurs conditions générales de transport respectives auprès de leurs autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée ou dans le délai plus court autorisé par les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions de transport est assujettie aux lois et aux règlements nationaux. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent retirer à tout moment leur acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, et par la suite ces conditions cessent d'être en vigueur.

ARTICLE XIV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'offrir de vendre des services de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante directement ou, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ces services de transport dans la monnaie locale de ce territoire ou, à son gré, dans une devise librement convertible d'autres pays, toute personne étant libre d'acheter ces services de transport dans les devises acceptées par cette entreprise de transport aérien.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de ses activités. Chaque Partie contractante permet la conversion et le transfert sans restriction, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ne les assujettit à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions.

ARTICLE XV

Taxation

1. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris ceux résultant de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les profits ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

2. Capital and assets of an airline of one Contracting Party relating to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from all taxes on capital and assets imposed by the Government of the other Contracting Party.

3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft which are received by an airline of one Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.

4. In this Article:

- (a) the term “profits or income” includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - (i) the charter or rental of aircraft;
 - (ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - (iii) interest from earnings, provided that such earnings are related to the operation of aircraft in international traffic;
- (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except when such transportation is solely between points in the territory of one Contracting Party; and
- (c) the term “airline of one Contracting Party” means in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation, and, in the case of Panama, an airline incorporated in and having its principal place of business in Panama.

5. The above provisions shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income providing for similar exemptions is in force between the two Contracting Parties.

ARTICLE XVI

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of a Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party, their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services.

2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui se rapportent à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur le capital et sur les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

3. Les gains tirés de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de tels aéronefs, reçus par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

4. Dans le présent article :

- a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, y compris :
 - i) les sommes tirées de l'affrètement ou de la location d'aéronefs,
 - ii) les sommes tirées de la vente de services de transport aérien, que ce soit pour l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les gains, pour autant que ces gains se rapportent à l'exploitation d'aéronefs en trafic international;
- b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris du courrier, à l'exclusion du transport effectué exclusivement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
- c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Panama, une entreprise de transport aérien constituée en société possédant son établissement principal au Panama et, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien résidant au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.

5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention pour éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu prévoyant des exemptions analogues est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE XVI

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sont autorisées, sur une base de réciprocité, à faire venir et à faire séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante leurs représentants et leur personnel commercial, leur personnel d'exploitation et leur personnel technique nécessaires à l'exploitation des services convenus.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airlines of a Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party that is authorized to perform those services for other airlines.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and consistent with those laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) the Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XVII

Ground Handling

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be permitted, on the basis of reciprocity, to perform its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.
2. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall also have the right to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.
3. The exercise of the rights set forth in paragraphs 1 and 2 shall be subject to the national laws and regulations of the Contracting Parties, and physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE XVIII

Smoking Ban

1. Each Contracting Party shall prohibit or cause their airlines to prohibit smoking on all flights carrying passengers operated by its airlines between the territories of the Contracting Parties. This prohibition shall apply to all locations within the aircraft and shall be in effect from the time an aircraft commences enplanement of passengers to the time deplanement of passengers is completed.

2. Les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante peuvent combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

3. Les représentants et les membres du personnel sont assujettis aux lois et aux règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, en conformité avec ces lois et règlements :

- a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) les Parties contractantes facilitent et activent la délivrance des permis de travail pour le personnel effectuant certaines fonctions provisoires pour une durée qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVII

Services d'escale

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sont autorisées, sur une base de réciprocité, à assurer leurs propres services d'escale sur le territoire de l'autre Partie contractante et, à leur choix, à faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout agent que les autorités compétentes de l'autre Partie contractante autorisent à fournir de tels services.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante ont également le droit de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exerçant leurs activités dans le même aéroport situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. L'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 est assujetti aux lois et aux règlements nationaux des Parties contractantes, ainsi qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables à la disposition de toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE XVIII

Interdiction de fumer

1. Chaque Partie contractante interdit, ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien interdisent, l'usage du tabac à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes. Cette interdiction s'applique à tout endroit à bord de l'aéronef et ce du moment de l'embarquement des passagers jusqu'au débarquement complet de ceux-ci.

2. Each Contracting Party shall take all measures that it considers reasonable to secure compliance by its airlines and by their passengers and crew members with the provisions of this Article, including the imposition of appropriate penalties for non-compliance.

ARTICLE XIX

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles VI (Application of Laws), VII (Safety Standards, Certificates and Licences), VIII (Aviation Security), IX (Use of Airports and Aviation Facilities), XI (Statistics), XII (Customs Duties and Other Charges), XIV (Sales and Transfer of Funds), XV (Taxation), XVI (Airline Representatives), XVII (Ground Handling), XVIII (Smoking Ban) and XX (Consultations) of this Agreement shall be applicable to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XX

Consultations

1. A Contracting Party may request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Those consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through oral discussions or written correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of receipt of a written request, unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties.

2. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may hold discussions with each other from time to time with a view to ensuring the proper implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement. Those discussions shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of a request, unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures qu'elle estime raisonnables afin que ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs membres d'équipage respectent les dispositions du présent article, y compris l'imposition d'amendes appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE XIX

Applicabilité aux vols non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VIII (Sûreté de l'aviation), IX (Utilisation des aéroports et des installations aéronautiques), XI (Statistiques), XII (Droits de douane et autres redevances), XIV (Ventes et transfert de fonds), XV (Taxation), XVI (Représentants des entreprises de transport aérien), XVII (Services d'escale), XVIII (Interdiction de fumer) et XX (Consultations) du présent accord s'appliquent aux vols non réguliers exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant la délivrance des permis pour des vols non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties prenant part à l'organisation de telles activités.

ARTICLE XX

Consultations

1. Une Partie contractante peut demander la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, au moyen de discussions verbales ou de correspondance, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation écrite, à moins que les Parties contractantes n'en décident conjointement autrement.

2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent, de temps à autre, avoir des discussions afin de veiller à la mise en œuvre appropriée et au respect adéquat des dispositions du présent accord. Ces discussions commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, à moins que les Parties contractantes n'en décident conjointement autrement.

ARTICLE XXI

Modification of Agreement

Any modification to this Agreement agreed pursuant to consultations held in conformity with Article XX shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXII

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article XX of this Agreement.
2. If the dispute is not resolved by consultations, the Contracting Parties may mutually decide to refer the dispute for decision to a person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be appointed by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by a Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to appoint an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior Vice-President who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases, the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration is held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision made under paragraph 2.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If a Contracting Party fails to comply with any decision made under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXI

Amendement de l'accord

Tout amendement au présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues conformément à l'article XX entre en vigueur après qu'il a été confirmé au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par des consultations tenues conformément à l'article XX du présent accord.
2. Si le différend n'est pas réglé au moyen des consultations, les Parties contractantes peuvent décider conjointement de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend à un tribunal composé de trois arbitres : un arbitre désigné par chaque Partie contractante et un troisième arbitre désigné par les deux arbitres. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans les soixante (60) jours de la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou des arbitres, selon le cas. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président le plus ancien en fonction qui n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers et il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu où l'arbitrage aura lieu.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision prononcée en application du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Si une Partie contractante ne se conforme à une décision prononcée en application du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé au titre du présent accord à la Partie contractante qui est en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE XXIII

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXV

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force, and to the extent that it is applicable to both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail.

ARTICLE XXVI

Entry into Force

This Agreement shall enter into force thirty (30) days after both Contracting Parties have notified each other through diplomatic channels that their constitutional procedures for the entry into force of this Agreement have been completed.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Une Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. La notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention aérienne générale multilatérale, les dispositions d'une telle convention prévalent dans la mesure où elle est applicable aux deux Parties contractantes.

ARTICLE XXVI

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après que les deux Parties contractantes se sont notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE XXVII

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa on this 6th day of February 2020, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF PANAMA**

Marc Garneau

Gustavo Pérez Morales

Minister of Transport

Director General
of the Civil Aviation Authority

ARTICLE XXVII

Titres

Les titres employés dans le présent accord ne servent qu'à des fins de référence.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 6^e jour de février 2020, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**

Marc Garneau

Gustavo Pérez Morales

Ministre des Transports

Directeur général de l'Autorité
de l'aviation civile

ANNEX

Route Schedule

Section I – Canada

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated in either or both directions by airlines designated by the Government of Canada on the following routes:

Points in Canada	Intermediate Points	Points in Panama	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at points in Canada and set down at points in Panama and vice versa (third and fourth freedom services).
2. Each designated airline of Canada may, on any or all flights and at its option, omit any points on the route, provided that all services originate or terminate in Canada.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Panama.
4. Should a designated airline of Canada provide a service to points behind its home country in connection with the route specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Panama or in third countries shall not employ the terms “single carrier” or “through service”, and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Canada and Panama shall not be the same as that assigned to flights behind the home country of the airline performing the service.

ANNEXE

Tableau des routes

Section I – Canada

Les services passagers, mixtes et/ou les services tout-cargo peuvent être exploités dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions par les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada sur les routes suivantes :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points au Panama	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Canada et débarqué aux points situés au Panama, et inversement (services de troisième et quatrième liberté).
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son choix et pour quelque vol que ce soit, omettre tout point situé sur la route, pour autant que tous ses services commencent ou prennent fin au Canada.
3. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points situés au Panama.
4. Dans le cas où une entreprise de transport aérien désignée du Canada offre un service à destination de points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de routes spécifiées ci-dessus, elle n'emploie pas les termes « transporteur unique » ou « liaison directe » dans la publicité ou les autres formes de promotion qu'elle fait au Panama ou dans des pays tiers, et elle précise que ce service comporte des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul appareil est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et le Panama est différent de celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du pays d'attache de cette entreprise de transport aérien fournissant le service.

5. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Panama, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purposes of code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by:
 - (a) an airline or airlines of Canada;
 - (b) an airline or airlines of Panama; and
 - (c) an airline or airlines of a third country.
- (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from Panama.
- (3) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between the Points in Panama shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Panama to provide services between those Points. All transportation between the Points in Panama under the code of each designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (4) The right for a designated airline of Canada (i.e., the marketing airline) to code-share on the flights operated by an airline of a third country (i.e., the operating airline) shall not be conditional on the existence of code-share rights between Panama and the home country of the operating airline.
- (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
- (6) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. For the purposes of paragraph 5 of Article X (Capacity) of the Agreement, the Government of Canada shall be entitled to allocate among its designated airlines up to nine (9) own-aircraft flights per week in each direction without limitation as to aircraft size. There shall be no limit on capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Canada for code-sharing services, as described in Note 5 above.

5. (1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques du Panama appliquent normalement à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération aux fins du partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par :
- a) une ou des entreprises de transport aérien du Canada;
 - b) une ou des entreprises de transport aérien du Panama;
 - c) une ou des entreprises de transport aérien d'un pays tiers.
- (2) Toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de partage de codes ont les autorisations nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer les services aériens en provenance et à destination du Panama.
- (3) Les services de transport aérien en partage de codes offerts par chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada entre les points situés au Panama se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Panama à fournir des services entre ces points. Tout transport aérien entre des points situés au Panama sous le code de chacune des entreprises de transport aérien désignées du Canada n'est offert que dans le cadre d'un itinéraire international.
- (4) Le droit d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada (c.-à-d., le transporteur assurant la vente) d'offrir des services sous son propre code sur les vols exploités par une entreprise de transport aérien d'un pays tiers (c.-à-d., le transporteur exploitant) n'est pas subordonné à l'existence de droits de partage de codes entre le Panama et le pays d'attache du transporteur exploitant.
- (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du trajet.
- (6) Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre des aéronefs, sans restriction.

6. Aux fins du paragraphe 5 de l'article X (Capacité) du présent accord, le gouvernement du Canada a le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à neuf (9) vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction, sans aucune restriction quant à la taille des aéronefs. Pour ce qui est des services en partage de codes décrits au point 5 ci-dessus, il n'y a pas de plafond quant à la capacité ou à la fréquence des services offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

Section II – Panama

Passenger-combination and/or all-cargo services may be operated in either or both directions by airlines designated by the Government of the Republic of Panama on the following routes:

Points in Panama	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at points in Panama and set down at points in Canada and vice versa (third and fourth freedom services).
2. Each designated airline of Panama may, on any or all flights and at its option, omit any points on the route, provided that all services originate or terminate in Panama.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada.
4. Should a designated airline of Panama provide a service to points behind its home country in connection with the route specified above, public advertising or other forms of promotion by that airline in Canada or in third countries shall not employ the terms “single carrier” or “through service”, and shall state that such service is by connecting flights, even when for operational reasons a single aircraft is used. The flight number assigned to the services between Panama and Canada shall not be the same as that assigned to flights behind the home country of the airline performing the service.
5. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Panama may enter into cooperative arrangements for the purposes of code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by:
 - (a) an airline or airlines of Panama;

Section II – Panama

Les services passagers, mixtes et/ou les services tout-cargo peuvent être exploités dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions par les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République du Panama sur les routes suivantes :

Points au Panama	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques:

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Panama et débarqué aux points situés au Canada, et inversement (services de troisième et quatrième liberté).
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée du Panama peut, à son choix et pour quelque vol que ce soit, omettre tout point situé sur la route, pour autant que tous ses services commencent ou prennent fin au Panama.
3. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points situés au Canada.
4. Dans le cas où une entreprise de transport aérien désignée du Panama offre un service à destination de points situés au-delà de son pays d'attache à l'égard de routes spécifiées ci-dessus, elle n'emploie pas les termes « transporteur unique » ou « liaison directe » dans la publicité ou les autres formes de promotion qu'elle fait au Canada ou dans des pays tiers, et elle précise que ce service comporte des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul appareil est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre le Panama et le Canada est différent de celui attribué aux vols pour des destinations situées au-delà du pays d'attache de cette entreprise de transport aérien fournissant le service.
5. (1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques du Canada appliquent normalement à de tels services, chaque entreprise de transport aérien désignée du Panama peut conclure des ententes de coopération aux fins du partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par :
 - a) une ou des entreprises de transport aérien du Panama;

- (b) an airline or airlines of Canada; and
 - (c) an airline or airlines of a third country.
- (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from Canada.
 - (3) Code-sharing services by each designated airline of Panama involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between those Points. All transportation between the Points in Canada under the code of each designated airline of Panama shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The right for a designated airline of Panama (i.e., the marketing airline) to code-share on the flights operated by an airline of a third country (i.e., the operating airline) shall not be conditional on the existence of code-share rights between Canada and the home country of the operating airline.
 - (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
 - (6) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. For the purposes of paragraph 5 of Article X (Capacity) of the Agreement, the Government of the Republic of Panama shall be entitled to allocate among its designated airlines up to nine (9) own-aircraft flights per week in each direction without limitation as to aircraft size, with no more than 5 flights per week in each direction permitted to be operated at a single point in Canada. There shall be no limit on capacity or frequency of service to be offered by the designated airlines of Panama for code-sharing services, as described in Note 5 above.

- b) une ou des entreprises de transport aérien du Canada;
 - c) une ou des entreprises de transport aérien d'un pays tiers.
- (2) Toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de partage de codes ont les autorisations nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer les services aériens en provenance et à destination du Canada.
 - (3) Les services de transport aérien en partage de codes offerts par chaque entreprise de transport aérien désignée du Panama entre les points situés au Canada se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre ces points. Tout transport aérien entre des points situés au Canada sous le code de chacune des entreprises de transport aérien désignées du Panama n'est offert que dans le cadre d'un itinéraire international.
 - (4) Le droit d'une entreprise de transport aérien désignée du Panama (c.-à-d., le transporteur assurant la vente) d'offrir des services sous son propre code sur les vols exploités par une entreprise de transport aérien d'un pays tiers (c.-à-d., le transporteur exploitant) n'est pas subordonné à l'existence de droits de partage de codes entre le Canada et le pays d'attache du transporteur exploitant.
 - (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du trajet.
 - (6) Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre des aéronefs, sans restriction.

6. Aux fins du paragraphe 5 de l'article X (Capacité) du présent accord, le gouvernement de la République du Panama a le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à neuf (9) vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction, sans aucune restriction quant à la taille des aéronefs, sans excéder les cinq (5) vols hebdomadaires dans chacune des directions qui peuvent être exploités en un seul point au Canada. Pour ce qui est des services en partage de codes décrits au point 5 ci-dessus, il n'y a pas de plafond quant à la capacité ou à la fréquence des services offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Panama.